



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

ARRÊTÉ 2023 14 A

non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 13/02/2023	Affichage date de récépissé : 13/02/2023	DP 031 470 23 P0002
Par :	Madame Yvonne ATHANÉ	
Demeurant à :	35 Rue de Navarre - 31490 LÉGUEVIN	
Pour :	<u>RÉFECTION AVEC MODIFICATION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE</u>	
Sur un terrain sis :	11 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE 31110 SAINT-AVENTIN Cadastré : A 1358	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la déclaration Préalable susvisée ;**Vu** le code de l'urbanisme ;**Vu** le code de l'environnement et le code du Patrimoine ;**Vu** les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne ;**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010 ;**Vu l'avis favorable avec prescriptions** de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 21/02/2023 (ci-joint) ;L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :Le projet étant situé dans le champ de visibilité de l'édifice ci-dessous nommé :- *Eglise*Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont donc applicables.L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié.

L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.**ARRÊTE****Article 1****Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.



Article 2

-PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (MH) :

La couverture sera réalisée en ardoise naturelle posée au clou ou au crochet.

Fait à Saint-Aventin, le 05 Avril 2023

Le Maire TINE Jean-Claude



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les

DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

MAIRIE DE SAINT AVENTIN
31110 SAINT AVENTIN

Dossier suivi par : Brigitte MATEO

Objet : demande de déclaration préalable

A Toulouse, le 21/02/2023

numéro : dp47023p0002

demandeur :

adresse du projet : 11 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE 31110 SAINT AVENTIN
ATHANE YVONNE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 13/02/2023

reçu au service le : 20/02/2023

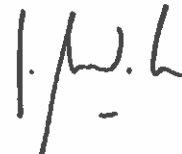
servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

La couverture sera réalisée en ardoise naturelle posée au clou ou au crochet.

L'architecte des Bâtiments de France



Eric RADOVITCH

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

ARRÊTÉ 2023 10 A
non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 27/02/2023	Affichage date de réception : 27/02/2023	DP 031 470 23 P0003
Par :	Monsieur Alain BOLAND	
Demeurant à :	7 RUE DU CASTECH - 31110 SAINT-AVENTIN	
Pour :	Réfection toiture garage	
Sur un terrain sis :	7 RUE DE CASTECH – 31110 SAINT AVENTIN	
	Cadastré(s) : A549	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la déclaration Préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code du Patrimoine ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'ABF - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) - Haute-Garonne en date du 04/03/2023 ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Le projet n'étant situé pas dans le champ de visibilité de l'édifice ci-après nommé **Eglise** ;

Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable, assortie des recommandations/observations mentionnées à l'article 2.

Article 2

- RECOMMANDATIONS / OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (MH) :

Le bac acier n'est pas autorisé. La couverture du garage sera refaite strictement à l'identique de l'existant, en ardoises naturelles posées au clou ou au crochet.



Fait à Saint-Aventin, le 27/03/2023

Le Maire TINE Jean-Claude



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

MAIRIE DE SAINT AVENTIN
31110 SAINT AVENTIN

Dossier suivi par : Brigitte MATEO

Objet : demande de déclaration préalable

A Toulouse, le 04/03/2023

numéro : dp47023p0003

adresse du projet : 7 RUE DE CASTECH 31110 SAINT AVENTIN

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 27/02/2023

reçu au service le : 03/03/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Eglise

demandeur :

BOLAND ALAIN
7 RUE DE CASTECH
31110 SAINT AVENTIN

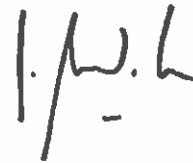
Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

La couverture du garage sera refaite strictement à l'identique de l'existant, en ardoises naturelles posées au clou ou au crochet.

Le bac acier n'est pas autorisé.

L'architecte des Bâtiments de France



Eric RADOVITCH

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

ARRÊTÉ 09 2023 A
CERTIFICAT D'URBANISME
Opération non-réalisable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le : 07 février 2023	Certificat d'Urbanisme Opérationnel	<u>CU</u>b 031 470 23 P0003
Par :	Monsieur Jean-François LUIS	
Demeurant à :	60 N Punavai nui BP 2032 98703 PUNAAUIA - POLYNESIE FRANCAISE	
Pour	<u>Changement de destination et aménagement d'une grange foraine en habitation.</u>	
Sur un terrain sis à :	HOUGARA, ROUTE DE GOURRON 31110 SAINT-VENTIN	
Références Cadastres :	A1059	<u>Surface du terrain</u> : 75 m ²

Le Maire de Saint-Aventin

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement.

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,

Vu l'avis Défavorable de la Chambre d'Agriculture en date du 24/02/2023 (ci-joint) ;

Vu l'avis Défavorable du SDEHG (Electricité) en date du 14/02/2023 (ci-joint) ;

Vu l'avis Défavorable du SMEA Réseau 31 (eau potable et assainissement) en date du 01/3/2023 (ci-joint) ;

Considérant que le projet se situe en zone A du PLU ;

Considérant que le projet envisagé en raison de sa destination (**Changement de destination en habitation**), **ne rentre pas dans les catégories de constructions limitativement admises** au regard des dispositions des articles 1 et 2 du règlement de la **zone A** du PLU relatif aux constructions autorisées dans le secteur ;

Considérant les termes de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme : « **Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.** »

Considérant que la parcelle n'est pas desservie par une voie publique ou privée, celle-ci étant donc enclavée ; **Considérant que le réseau d'électricité est situé à 800 m de l'unité foncière concernée et qu'elle ne peut donc pas être desservie par simple branchement.**

Considérant que des travaux portant sur le réseau public de distribution d'électricité sont nécessaire pour assurer la desserte du projet, et qu'il n'est pas précisé dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les dits travaux doivent être exécutés (Article L.111-11 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant les termes de l'article R111-9 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics. » ;

Considérant que le réseau d'eau potable n'est pas présent au droit de la parcelle ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **ne peut pas être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-27.

Le terrain est situé en Zone : A

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain de la demande

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Prescriptions gestionnaires
Voirie	<u>NON</u>	Commune	
Electricité	<u>NON</u>	SDHEG	<i>Avis du 14/02/2023</i>
Eau Potable	<u>NON</u>	SMEA Réseau 31	<i>Avis du 01/03/2023</i>
Assainissement	<u>NON</u>	SMEA Réseau 31	<i>Avis du 01/03/2023</i>

Fait à Saint-Aventin, le 20 Mars 2022
Le Maire Jean-Claude TINE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

ARRÊTÉ 2023-07 A
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
<i>Déposée le 27/12/2022</i> <i>Complétée le 12/01/2023</i>	<i>Affichage date de réception : 27/12/2022</i>	DP 031 470 22 P0010
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i> <i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i>	COMMUNE DE SAINT AVENTIN Représentée par Monsieur TINE Jean-Claude Mairie - 31110 SAINT-AVENTIN <u>Rénovation appartement avec modification aspect extérieur changement huisseries, ...)</u> « ECOLE » - 31110 SAINT AVENTIN Cadastré(s) : A 374	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la déclaration Préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement et le code du Patrimoine,

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,

Vu les pièces complémentaires (*photos*) en date du 12/01/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 24/02/2023 (*ci-joint*) ; L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Le projet étant situé dans le champ de visibilité de l'édifice nommé : *Eglise*

Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont donc applicables.

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.**

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le 03/03/2023

ID : 031-213104706 20230303-202307A-AI



PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (MH)

- Les fenêtres de l'appartement n°1 seront redivisées par des petits bois extérieurs afin d'avoir 4 carreaux par vantail.
- L'ensemble des menuiseries seront peintes dans la même teinte.

Fait à Saint-Aventin, le 03 Mars 2023

Le Maire Jean-Claude TINE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

CERTIFICAT D'URBANISME 2023-05 A OPÉRATION RÉALISABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 10/02/2023	Certificat d'Urbanisme Opérationnel	<u>CUB</u> 031 470 23 P0005
Par :	SCP GELY LEBREUX PONSOLE	
Demeurant à:	22 Allée d'Etigny 31110 BAGNERES DE LUCHON	
Pour :	<u>AMENAGEMENT D'UNE GRANGE EN MAISON D'HABITATION.</u>	
Sur un terrain sis	LIEU-DIT « TRESSANGLON » 31110 SAINT-AVENTIN Cadastré(s) : A416, A369, A417	Surface du terrain : 2 080 m²

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010, ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n°CU 031 470 19 P0001 accordé en date du 12/08/2019 et notamment son instruction (avis gestionnaires réseaux) :

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **peut être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée.



Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables :

- Art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, L.111-11, R111-15 et R.111-27

Le terrain est situé en zone : UA

Le terrain est grevé par la servitude suivante :

- **AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques**

PRESCRIPTIONS ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la parcelle se situe en périmètre protégé au titre des Monuments Historiques. Des prescriptions particulières concernant l'implantation, le volume, les matériaux, la pente de la toiture et les teintes de la construction pourront être édictées à l'occasion d'une demande de permis de construire.

Article 3

Le terrain est dans une zone soumise au droit de préemption urbain simple (DPU), au bénéfice de :

- **Commune**

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Prescriptions gestionnaires
Voirie	OUI*	Commune	
Électricité	OUI*	SDEHG	
Eau potable	OUI*	SMEA/RESEAU 31	
Assainissement	NON*	SMEA /RESEAU 31	

***ACCES VOIRIE/ALIGNEMENT :**

- Si un accès au terrain doit être réalisé à partir de la voie publique, vous devez solliciter une « **permission ou autorisation de voirie** » auprès du service compétent. (Imprimé disponible en Mairie).
- Si vous désirez connaître la limite du domaine public au droit de votre propriété vous devez solliciter une « **demande d'alignement** » auprès du service compétent (Imprimé disponible en Mairie).
- Les limites entre propriétaires privés étant définies par géomètre.

***ELECTRICITE :**

La parcelle n° A 416 est desservie en électricité. Un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de 12 KVA. Le coût du branchement sera à la charge du pétitionnaire.

***EAU POTABLE :**

La parcelle est desservie par une canalisation Ø 60 sous VC n°305. Le compteur sera positionné en limite du domaine public. Une demande de branchement devra être déposée auprès de :

- **Réseau 31- Antenne Pyrénées Haut-Garonnaises – Lieu-dit Bezan 31440.**

Les travaux de création de la partie publique du branchement seront réalisés par Réseau 31 à la charge du demandeur dans les conditions prévues au bordereau général des prix et feront l'objet d'un devis adressé au pétitionnaire dès réception de sa demande.

***ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

Parcelles non desservies en assainissement collectif. Ce projet doit être traité en assainissement non collectif. Une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être déposée auprès de RESEAU 31 accompagnée des pièces demandées par le règlement au service d'assainissement non collectif, notamment l'étude hydrogéologique à la parcelle. Nous attirons votre attention sur le fait que dans le cas où la parcelle ne serait desservie par aucun exutoire permettant d'effectuer le rejet des eaux traitées et que l'expertise hydrogéologique à la parcelle démontrerait que les eaux traitées ne peuvent pas être infiltrées, il n'y aura pas de moyen d'évacuation réglementaire possible et donc la parcelle ne pourrait être assainie.

Une déclaration d'installation du dispositif d'assainissement devra être déposée auprès du gestionnaire de l'assainissement non collectif avant la demande de permis de construire de manière à pouvoir joindre l'avis technique de celui-ci au moment du dépôt du permis de construire (Article R431-16c du Code de l'Urbanisme).

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3 %
TA Départementale	Taux = 1,30 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

-Déclaration préalable pour division, Demande de permis de construire Maison individuelle.

Fait à Saint-Aventin, le 14 Février 2022

Le Maire TINE Jean-Claude





La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de Réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

ARRÊTÉ 2023-04 A
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 10/01/2023	Affichage date de réception : 10/01/2023	DP 031 470 23 P0001
Par :	Commune de Saint Aventin Représentée par M. TINE Jean-Claude	
Demeurant à :	Village - 31110 SAINT-AVENTIN	
Pour :	Réfection d'un mur à l'identique aux abords de la voirie communale suite à intempérie.	
Sur un terrain sis :	VOIRIE COMMUNALE ROUTE DE GOURRON 31110 SAINT-AVENTIN Cadastré(s) : Section A – Domaine Public	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la déclaration Préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'environnement et le code du Patrimoine,
Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne,
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 16/01/2023 (ci-joint) ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH)

Considérant :

Le projet étant situé dans le champ de visibilité de l'édifice ci-dessous nommé :
 -Eglise

Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont donc applicables.

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant :**

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.**

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

-PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (MH) :

L'enrochement sera réalisé à l'aide des pierres récupérées qui seront scellées au mortier de ciment.

Fait à Saint-Aventin, le 01 Février 2023

Le Maire TINE Jean-Claude



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

ARRÊTÉ 01 2023 A
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
<i>Déposée le 14/11/2022</i>	<i>Affichage date de réception : 14/11/2022</i>	DP 031 470 22 P0009
<i>Par :</i>	SAS OGOXI-OGOXE	
<i>Demeurant à:</i>	Représentée par Monsieur DELAI Guillaume	
<i>Pour :</i>	Pic Pyrénées Innovation	
<i>Sur un terrain sis :</i>	65150 SAINT-LAURENT DE NESTE	
	<u>Installation d'une station météo sur un mat</u>	
	BROUCA – 31110 SAINT AVENTIN	
	Cadastré(s): AA 41	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la déclaration Préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et le code du Patrimoine ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010 ;

Vu l'avis réputé tacite favorable de la DREAL à compter du 04/01/2023 ;

Vu l'avis Défavorable de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 20/12/2022 (ci-joint) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant REFUS d'autorisation de travaux sur un immeuble situé dans un site classé en date du 21/12/2022 (ci-joint) ;

Considérant que le projet est situé dans un site classé ci-dessous nommés :

- Site classé / Pâturages Ldt Arbesquens

Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles

Considérant :

1. **L'installation de cette station météo sur un mât isolé porte atteinte au paysage du site classé de Superbagnères.**
2. **Il y a lieu d'apposer cette station sur un poteau déjà existant ou de trouver un autre emplacement.**

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Aventin, le 05 Janvier 2023

Le Maire Jean-Claude TINE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

MAIRIE DE SAINT AVENTIN
31110 SAINT AVENTIN

Dossier suivi par : Brigitte MATEO

Objet : demande de déclaration préalable

A Toulouse, le 20/12/2022

numéro : dp47022p0009

adresse du projet : LIEU-DIT BROUCA 31110 SAINT AVENTIN

demandeur :

OGOXI-OGOXE

PIC PYRENEEN INNOVATION

65150 SAINT LAURENT DE NESTE

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 14/11/2022

reçu au service le : 22/11/2022

servitudes liées au projet : Site classé - Pâturages Ldt Arbesquens

Ce projet est situé dans le site classé désigné ci-dessus. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

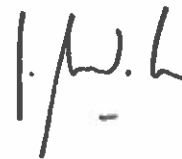
Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site classé, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'opposition (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

L'installation de cette station météo sur un mât isolé porte atteinte au paysage du site classé de Superbagnères.

Il y a lieu d'apposer cette station sur un poteau déjà existant ou de trouver un autre emplacement.

L'architecte des Bâtiments de France



Eric RADOVITCH

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

